

N° 365/CJ-DF du répertoire

N° 2025-028/CJ-DF du greffe

Arrêt du 7 novembre 2025

Affaire :

Collectivité ADIKO représentée par Albert ADIKO

C/

- Collectivité HOUNSA représentée  
par Dah Houékpon HOUNSA
- Collectivité ALLAME représentée par  
Victorin ALLAME et Nestor ALLAME

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Droit foncier et domanial)

ADJOL

**LA COUR,**

Vu l'acte n°2024-120 du 28 juin 2024 du greffe de la Cour d'appel d'Abomey par lequel la collectivité ADIKO, représentée par Albert ADIKPO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°044/2024/CDPF1 rendu le 19 juin 2024 par la première chambre de droit de propriété foncière et domaniale de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par les lois n° 2016-16 du 28 juillet 2016 et n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;



Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Eric DEWEDI** entendu en son rapport et l'avocat général **Bernadin Kokou A. HOUNYOVI** en ses conclusions, à l'audience publique du vendredi sept novembre deux-mil vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°2024-120 du 28 juin 2024 du greffe de la Cour d'appel d'Abomey, la collectivité ADIKO, représentée par Albert ADIKO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°044/2024/CDPF1 rendu le 19 juin 2024 par la première chambre de droit de propriété foncière et domaniale de cette cour ;

Que par lettre numéro 0888/GCS du 12 février 2025 du greffe de la Cour suprême, reçue le 06 mars 2025, la demanderesse au pourvoi a été invitée à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à constituer conseil et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 5 alinéa 1<sup>er</sup> et 8 alinéa 1<sup>er</sup> et 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la demanderesse au pourvoi a consigné mais n'a pas constitué conseil ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

### **Sur l'irrecevabilité du pourvoi**

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le ministère d'avocat est obligatoire pour suivre tout pourvoi ;

Attendu qu'en dépit de la mise en demeure objet de la lettre numéro 0888/GCS du 12 février 2025 du greffe de la Cour suprême, reçue le 6 mars 2025, la demanderesse au pourvoi n'a pas constitué conseil, cependant qu'il

*(Handwritten signatures)*



n'existe au dossier aucune preuve de demande d'assistance judiciaire en son nom ou pour son compte ;

Qu'il convient de déclarer la collectivité ADIKO irrecevable en son pourvoi ;

### PAR CES MOTIFS

Déclare la collectivité ADIKO, irrecevable en son pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de la collectivité ADIKO ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

**Goudjo Georges TOUMATOU**, conseiller à la chambre judiciaire,

**PRESIDENT ;**

**Olatoundji Badirou LAWANI**

et

**Eric DEWEDI**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi sept novembre deux mil vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Bernadin Kokou A. HOUNYOVI**, avocat général,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Oussou Léonce ADJADO**, officier de justice,

**GREFFIER ;**

Et ont signé :



Le président,

Le rapporteur,

**Goudjo Georges TOUMATOU**

**Eric DEWEDI**



Le greffier,

**Oussou Léonce ADJADO**

DE: 15.000F

30/12/2025  
41 9589  
QUINZE MILLES FRANCS  
INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT



**Bienvenu D. TOKO**